

Compte-rendu de la séance du conseil municipal du 24 mai 2014

L'an deux mil quatorze, le 24 mai 2014 à 18h, les membres du conseil municipal de la Commune de Vigy, se sont réunis dans la salle socioculturelle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 20 mai 2014 par le Maire, conformément au Code Général Des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : LE BOZEC Nicolas, GASSERT Christophe, PERRIN Joël, MAYER Anne, ROUBER Vincent, MORANDINI Patrice, HEITZ Eric, BOULANGER Hervé, ECKER Audrey, VANZELLA Alain, DEMANGE Gérard, PENNERATH Isabelle, FANCHINI Barbara, KUHN Annick, CHAMPAUD Audrey, HOFFMANN Sabine.

Absents ayant donné procuration à : LECLAIRE Marie-Claire (procuration à Alain VANZELLA), SAINT-EVE Jean-Luc (procuration à Barbara FANCHINI), GUILLON Anne Laure (procuration à PERRIN Joël) ;

Absents excusés : LECLAIRE Marie-Claire, SAINT-EVE Jean-Luc et GUILLON Anne Laure ;

Secrétaire de séance : Sabine HOFFMANN ;

La séance est ouverte à 18h sous la présidence de Monsieur Nicolas LE BOZEC, maire, qui après avoir constaté que le quorum est atteint demande aux conseillers :

-de désigner un/une secrétaire de séance, Mme HOFFMANN Sabine se propose, approbation du conseil municipal,

-demande d'approuver le compte rendu de la séance précédente.

Vote pour : 19

-donne lecture de l'ordre du jour (envoi aux conseillers en date du 20 mai 2014), conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales,

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du compte rendu de la séance précédente.
3. Création du CCAS de Vigy et fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS.
4. Désignation Election des membres du Conseil Municipal au Conseil Administratif du CCAS.
5. Journée Solidarité pour tous les agents communaux.
6. Délégation du Conseil Municipal au maire pour la signature des contrats et tous documents s'y afférent concernant les emplois occasionnels et saisonnier, ainsi que les contrats aidés,
7. Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion pour la Commune.
8. Achat d'un panneau d'affichage digital.
9. Indemnités des nouveaux élus.
10. Validation du contrat avec la Société Pass Ingénierie
11. Versement des IEMP (Indemnité d'Exercices et des Missions de Préfecture) aux agents de la filière animation.
12. Autorisation permanente et générale de poursuite au trésorier de Vigy.
13. Protection fonctionnelle aux agents

3. Création du CCAS de Vigy et fixant le nombre d'administrateurs

M. Le Maire donne lecture du projet de délibération,

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, les communes de plus de 1 500 habitants sont tenues de créer un CCAS.

La compétence « action sociale » n'étant pas reprise par la Communauté de Communes du Haut Chemin, il est donc obligatoire pour la commune de mettre en place son CCAS et le budget s'y afférant.

Le Conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire, et est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration, que les articles **L.123-6 et R.123-7** exigent une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire ;

Le Maire propose de fixer à 8 le nombre de membres appelés à siéger en plus de lui, de la manière suivante :

- 4 membres élus issus du Conseil Municipal
- 4 membres nommés par le maire parmi des personnes issues d'associations œuvrant dans l'action sociale (Conformément à l'article **L.123-6** du code de l'action sociale et des familles : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales – UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département).

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **LA CREATION** d'un CCAS

- **DE FIXER** à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration, de 4 membres élus et de 4 membres nommés.

Votes : 19 POUR UNANIMITE

4. Portant élection des administrateurs du CCAS

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2014 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

M. Alain VANZELLA propose au Conseil d'établir une seule liste pour ce vote afin de simplifier la procédure du comptage, tout en respectant la modalité de vote, le Conseil accepte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1^{er} : De procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des 4 représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Liste des candidats	- Liste 1 : Mme Audrey ECKER, M. Joël PERRIN, Mme Isabelle PENNERATH et M. Alain VANZELLA
Nombre de votants	19
Nombre de bulletins	19
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	19
Répartition des sièges	- Liste 1 : Tous soit 100 %

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Mme Audrey ECKER ; M. Joël PERRIN, Mme Isabelle PENNERATH et M. Alain VANZELLA.

M. Le Maire indique au Conseil qu'une publication sera faite par affichage en mairie mais également par voie de presse.

5. Fixant les modalités de la journée de solidarité

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 07 juin 2013,

M. Alain VANZELLA propose au Conseil de supprimer les points 1 et 2, des modalités du projet de la délibération, présentés aux élus, afin d'être totalement conforme à l'avis du comité technique du Centre De Gestion de la Moselle du 07 juin 2013, le Conseil accepte, Mme Audrey ECKER spécifiant que cela ne change rien, au souhait de la municipalité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré (modalités du vote à préciser) décide :

Article 1 - La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune de Vigy :

- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures (proratisées pour les temps non complet) précédemment travaillées à l'exclusion des jours de congé annuel, précisée par note de service (au moins 48h à l'avance)

- RTT

- Récupérations d'heures supplémentaires ou complémentaires.

M. Le Maire indique que la modalité « autre » pourrait être fixée par l'autorité territoriale et que les deux autres modalités seront fixées par Mme Aurore VAN DAMME, Responsable des ressources humaines de la commune.

Article 2 - La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures pour les temps complet et proratisé pour les temps non complet. Pour les contrats en annualisation, elle sera comptée dans la fiche horaire des postes.

Votes : 19 POUR UNANIMITE

6. Délégation du Conseil Municipal au maire pour la signature des contrats et tous documents s'y afférant concernant les emplois occasionnels et saisonnier, ainsi que les contrats aidés

Le Maire informe l'assemblée :

Que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de l'autoriser à procéder au recrutement de personnel pour faire face à divers cas de figure : remplacements, accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité. Ces cas de figure portent différentes dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale selon le cas.

Que depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emploi d'avenir » est entré en vigueur.

Institué par la loi n° 2012-1189 du 31 octobre 2012, ce nouveau dispositif a pour ambition d'améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes peu ou pas qualifiés, confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats à durée déterminée peuvent être proposés, dans le secteur non marchand, par les collectivités territoriales.

Notre collectivité peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

L'Etat prendra en charge 75% de la rémunération correspondant au SMIC et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restante à la charge de la commune sera donc minime.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'**article 3-1 (remplacements)**,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*) et 2° (*accroissement saisonnier d'activité*),

Vu la loi n°2012-1189 du 31 octobre 2012, portant dispositif « emploi d'avenir » (droit privé),

Considérant que les besoins de service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Considérant que les besoins de service peuvent justifier le recrutement direct d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant qu'il est possible aux collectivités territoriales de bénéficier du dispositif « emploi d'avenir »,

M. Le Maire indique que cette délibération est prise au cas où la Collectivité aurait ces besoins, il demande à l'opposition si elle souhaite s'exprimer sur cette délibération. M. Alain VANZELLA prend alors la parole et rappelle qu'il a été élu en 2008 et qu'il se voit proposer une délibération équivalente que l'ancien conseil avait acceptée ; il indique que pour lui, il manque d'homogénéité dans les Centre de Gestion, que le Préfet de Moselle a été saisi par le trésorier de Vigy, car lors de son mandat il a dû recourir ainsi que le Maire actuel, à des arrêtés de réquisition du comptable afin de pouvoir payer les agents positionnés dans l'un des contrats susnommés parce que les conseillers majoritaires du mandat précédent refusaient de créer les emplois. Il rappelle donc au Maire que cette délibération n'est pas suffisante que le conseil étant majoritaire qu'il compte bien voir à l'ordre du jour d'autres conseils, la création des emplois et plus précisément de la filière animation.

M. Le Maire répond qu'il s'agit d'une délibération très large, qu'aucun poste n'est effectivement crée pour le moment, mais le seront d'ici la rentrée prochaine pour le service animation ou si nécessaire pour une autre filière.

M. Alain VANZELLA voulait juste insister sur la création des postes, M. Le Maire s'y engage.

Suspension de séance à 18h45 car la gendarmerie essaie de joindre les élus.
Reprise de la séance à 18h47.

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire de Vigy :**

- **à procéder** au recrutement, d'agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.

- **à procéder** au recrutement direct, d'agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de maximum 12 mois ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de maximum 6 mois. La rémunération des agents sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade des 2^{èmes} classes.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

- **à procéder** au recrutement d'emploi d'avenir (droit privé)

- **d'autoriser** Monsieur le Maire de Vigy à signer les contrats correspondant aux conditions des recrutements précités ci-dessus et tous documents si rapportant,

- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires ;

Votes : 4 CONTRE ; 15 POUR ;

7. Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion pour le service technique de la Commune

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que la gestion des biens communaux relève de la compétence du conseil municipal,

Vu le devis de réparation du véhicule type Renault Master stationné devant le local des techniques depuis plusieurs années,

Considérant que le prix de réparation du véhicule Renault Master est élevé soit 7 010,65 € par rapport aux propositions d'achat ci-dessous, et que ce véhicule est trop vieux et en trop mauvais état pour être réparé,

Considérant les propositions suivantes d'un véhicule d'occasion de type Renault Master à la commune:

Renault occasion : Renault Master : année 2010, 73 850 km, valeur 10 990 €

2009, 82 610 km, valeur 9 690 €

2011, 78 420 Km, valeur 14 490 €

Renault occasion Auto Losange : Renault Master : année 2010, 86 850 km, valeur 9 933.50 €

Le Renault occasion Auto Losange propose à la collectivité de reprendre l'ancien Renault Master pour 334,00 €

L'opposition précise qu'elle s'abstiendra car pour elle, le Maire ayant délégation, il peut faire l'achat s'en passer par le Conseil.

M. Le Maire indique, qu'il souhaite tout de même l'avis du Conseil Municipal.

M. Alain VANZELLA précise que cette délibération n'a aucune valeur juridique.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** M. Le Maire à acquérir pour le compte de la commune un véhicule utilitaire type Master d'occasion pour un montant TTC maximum de 10 400 € (frais administratifs inclus).

- **Autorise** M. Le Maire à faire une reprise du véhicule actuel de la commune,

- **Autorise** M. Le Maire à signer tous documents relatifs à cet achat.

Votes : 0 CONTRE ; 15 POUR ; 4 ABSTENTIONS

8. Achat d'un panneau d'affichage digital pour la Commune

M. Le Maire expose qu'il serait judicieux que la Commune s'équipe d'un système visuel d'information, dans le but de faciliter la communication aux administrés (manifestations, renseignements à la population, ...).

M. Le Maire montre au Conseil Municipal et au public présent la photo d'un panneau d'affichage digital.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que la gestion des biens communaux relève de la compétence du conseil municipal,

Vu le devis reçu de Mat Electronique, deux choix sont proposés :

- un afficheur double face Modèle AFFMUN100-16/08-AA-2

Prix unitaire de 10 205.20€ HT en version secteur

Ou Prix unitaire de 10 988.55€ HT en version secteur sur éclairage public

- un afficheur simple face Modèle AFFMUN100-16/08-AA-1

Prix unitaire de 7 244.97€ HT en version secteur

Ou Prix unitaire de 8 028.32€ HT en version secteur sur éclairage public

Les options :

- Pied tubulaire pour installation sur un talus ou une rue

Prix unitaire de 695€ HT

- Modules modem Bibandes pour transmission des données par voie téléphonique

Prix unitaire de 285€ HT

Installation et livraison prix unitaire de 850€ HT

M. Le Maire précise que la maintenance, une formation de 2 heures sur site sont incluses dans ces tarifs.

M. Alain VANZELLA demande au Maire pourquoi la commission travaux ne s'est pas réunie pour donner son avis sur cet achat ? Pourquoi n'y a-t-il eu qu'une seule consultation de fournisseur ?

M. Le Maire lui répond, que cela n'était pas possible faute de temps, et concernant d'autres consultations, que la mairie a fait plusieurs demandes, mais que seul un fournisseur a répondu, que ce fournisseur a beaucoup d'expériences dans ce domaine ayant fourni plusieurs collectivités des alentours y compris celle de Metz.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** M. Le Maire à acquérir pour le compte de la commune un panneau d'affichage digital, pour un montant HT ne dépassant pas les 10 988,55 €, le conseil sera ressaisi pour les options.

- **Autorise** M. Le Maire à signer tous documents relatifs à cet achat.

Votes : CONTRE 0 ; POUR 15 ; ABSTENTIONS 4

9. Indemnités des élus et son annexe

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014, constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mai 2014 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les 5 adjoints et Messieurs les 2 conseillers municipaux.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43 %

Considérant que pour une commune de 1000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.5%

Bien que la commune soit Chef-Lieu de Canton, les indemnités réellement octroyées ne seront pas majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 06 avril 2014 pour M. Le Maire et du 20 mai 2014 pour les 5 adjoints et 2 conseillers (date des délégations)

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- maire : 39 % de l'indice 1015

- 1^{er} adjoint : 14 % de l'indice 1015

- 2^{ème} adjoint : 14 % de l'indice 1015

- 3^{ème} adjoint : 14 % de l'indice 1015

- 4^{ème} adjoint : 14 % de l'indice 1015

- 5^{ème} adjoint : 14 % de l'indice 1015

- Les 2 conseillers municipaux : 2.50 % de l'indice 1015

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Votes : 0 CONTRE ; 18 POUR ; 1 ABSTENTION

Mme Anne MAYER demande la parole et rappelle que les conseillers lors de leur campagne s'étaient engagés et avaient annoncé une diminution des indemnités qu'ils percevront par rapport à l'ancien Conseil municipal ; annonces tenues, et qu'aucun élu ne demande les 15% de majoration de Chef-Lieu de Canton.

M. Alain VANZELLA lui répond que les anciens élus percevaient moins que le nouveau Conseil, qu'il suffit de vérifier cela sur les prévisions budgétaires

ANNEXE DE LA DCM N° 2014/5.6-038 des Indemnités des élus

- Le maire : 39 % de l'indice 1015

- 1^{er} adjoint : 14 % de l'indice 1015

- 2ème adjoint : 14 % de l'indice 1015
- 3ème adjoint : 14 % de l'indice 1015
- 4ème adjoint : 14 % de l'indice 1015
- 5ème adjoint : 14 % de l'indice 1015
- Les 2 conseillers municipaux : 2.50 % de l'indice 1015

Maire	5 Adjoints	2 Conseillers Municipaux
39 % de l'indice soit 1 482.57 €	14 % de l'indice soit 532.21 €	2.50 % de l'indice soit 95.04 €

10. Validation du contrat avec la Société Pass Ingénierie pour la mission d'assistance technique et générale et expertise technique pour la Commune

M. le maire informe vouloir faire assister la commune d'un bureau d'Ingénieur conseil Pass Ingénierie au vue des divers travaux d'investissement et de rénovation que compte bien faire la nouvelle municipalité, La mission d'assistance technique générale et expertise technique de la société consistera à un travail d'analyse et de recherches, de rédaction de notes, d'un travail de conseil en mairie, formation, présentations des dossiers en bureau et ou au Conseil Municipal, au montage de projet, le pilotage de projet, le reporting d'avancement de projet, pour mention toute diligence ou autre forme de prestation que les circonstances nécessiteraient.

Les projets et sujets concernés seront désignés par la commune au gré des besoins.

Pour la rémunération de Pass Ingénierie :

- les prestations au temps passé, sécable par demi-journée,
- le taux journalier comprend les déplacements dans le Canton de Vigy,
- tous frais nécessaires seront engagés, après accord et refacturés au réel,
- les impressions seront rendues en 1 exemplaire papier et 1 fichier PDF
- total prévisionnel 25 jours
- tarif journalier 595,00 HT

Le montant forfaitaire de la rémunération du Pass Ingénierie s'élève à 14 875,00 € HT,

M. Le Maire précise qu'en cas d'évolution de la mission, le marché fera l'objet d'un avenant ou d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, selon les modalités suivantes :

- La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du prestataire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

M. Le Maire indique qu'au vue des projets, des structures de la Commune, foyer, toiture, ... qu'il existe toujours un arrêté d'interdiction au rez-de-chaussée du foyer et qu'il est indispensable que le nouveau Conseil soit aidé.

M. Alain VANZELLA indique que c'est faux, qu'un arrêté de réouverture a été fait. M. Le Maire dit qu'il ne l'a pas trouvé et qu'il va le chercher.

M. Alain VANZELLA informe le nouveau Maire des étapes passées.

Mme Anne MAYER indique que le stockage des tapis là où il se trouve est autorisé par le SDIS.

M. Alain VANZELLA répond que seule la commission sécurité a autorité à décider, que le rangement des tapis n'est pas conforme au rapport de cette commission, qu'il serait possible de faire un local de stockage aux normes.

M. Le Maire répond que le bon sens ne s'écrit pas.

M. Alain VANZELLA répond que la responsabilité reste entière pour Le Maire.

M. Le Maire indique avoir appelé le fabricant des tapis, que ce dernier lui a spécifié qu'ils étaient aux normes M4.

M. Alain VANZELLA indique que la norme M4 correspond au stockage des tapis en verticale et non horizontalement comme actuellement.

M. Le Maire précise qu'il a fait le tour du foyer et que pour lui d'autres problèmes lui semblent plus importants à résoudre rapidement, comme la porte de secours bloquée, les extincteurs bloqués par des caches fermés à clef (dont la clef reste introuvable), les rideaux lui semblent non adaptés à l'utilisation de la salle, voire dangereux par rapport au risque d'incendie.

M. Alain VANZELLA lui répond que l'ancienne municipalité a suivi toutes les recommandations de la commission sécurité et que la mairie a confié le soin à une société de vérifier l'ensemble des extincteurs se trouvant dans les bâtiments communaux.

M. Alain VANZELLA souhaite que la commission travaux soit concertée pour cet achat.

M. Le Maire indique que les délais sont trop courts pour le permettre.

M. Hervé BOULANGER interpelle M. Alain VANZELLA « faite ce que je dis et pas ce que je fais ».

M. Alain VANZELLA demande à M. Boulanger d'étayer ses propos ; M. Boulanger répète et précise que lors de son mandat, rien n'a été fait dans ce sens. M. Alain VANZELLA lui répond que lorsqu'il organisait et convoquait des commissions, quelles qu'elles soient, les membres de l'opposition lors de son mandat, ne venaient pas. Alors au bout d'un moment il a arrêté de les convoquer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

AUTORISE le maire à passer contrat avec la Société bureau d'Ingénieur Conseil, Pass Ingénierie, pour un montant prévisionnel de 14 875,00 € HT,

AUTORISE le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Votes :CONTRE 4 ; POUR 15

11. Régime indemnitaire-IEMP

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu la délibération du 21 novembre 2002, reconduisant les Indemnités d'Exercice des Missions des Préfetures,

Le maire informe le conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 3 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

Taux moyen X coefficient X nombre d'effectifs.

Le maire propose d'instituer un régime indemnitaire au profit des agents dans les conditions suivantes :

Filière	Grades concernés	Taux moyen de référence annuel	Coefficient par grade
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	1 143 €	3
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	1 204 €	3
Technique	Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal	1 204 €	3
Administrative	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1 153 €	3
Administrative	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1 153 €	3
Animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 153 €	3
Animation	Animateur	1 492 €	3

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 3, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante en fonction des critères suivants :

Manière de servir, absentéisme (*congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, maladie professionnelle, maternité...*), expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté*), niveaux de qualification, efforts de formation, fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois.

Pour les agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de leurs taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle de leurs missions.

L'attribution de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures ne pourra excéder, à titre individuel, trois fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité définie par l'autorité territoriale.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** l'institution et les conditions d'attribution du régime indemnitaire au profit des agents de la Collectivité, tel que présenté ci-dessus.

Votes : 0 CONTRE ; 19 POUR UNANIMITE ;

M. Alain VANZELLA indique qu'il est ravi de voir les agents de la filière animation enfin dans le tableau ci-dessus.

12. Autorisation permanente et générale de poursuites pour le Trésorier de Vigy

M. Le Maire donne lecture d'une demande reçue en mairie par le trésorier de Vigy afin de lui accorder une autorisation permanente et générale de poursuites.

Etant précisé que cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite du maire.

Après avoir entendu, le conseil municipal :

AUTORISE M. Le Maire à donner au trésorier de Vigy l'autorisation d'engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par ses soins.

Votes : 0 CONTRE ; 19 POUR UNANIMITE ;

13. Protection fonctionnelle à des agents communaux

M. Le Maire donne la parole à Mme Anne MAYER.

Mme Anne MAYER demande à M. Le Maire et à Mme Audrey ECKER de bien vouloir quitter la salle pour la lecture et le vote de cette délibération, et ce en leur qualité de responsable et membre chargés des ressources humaines au sein de la Mairie ; afin que le vote ne soit pas influencé et ne souhaitant pas y prendre part, M. Le Maire et Mme Audrey Ecker quittent la séance.

Mme Anne MAYER donne lecture du projet de délibération,

Les membres du Conseil Municipal sont informés que quatre agents de la collectivité, ont sollicité la protection fonctionnelle des fonctionnaires, dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, considérant avoir été victimes de menaces, violences morales à l'occasion de leur fonction.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire, dans le cas où ils seraient victimes de menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté et à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle aux quatre agents.

Mme Anne MAYER demande aux conseillers s'ils ont des questions.

M. Alain VANZELLA prend la parole et rappelle les dispositions de l'article 11 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et conteste formellement ces demandes.

Mme Anne MAYER retire la parole à M. Alain VANZELLA et demande à passer au vote.

M. Alain VANZELLA poursuit tout de même et indique que les quatre agents ont écrit quatre fois la même chose en conclusion de leur courrier de demandes.

Mme Isabelle PENNERATH indique que nous ne sommes pas au tribunal.

M. Alain VANZELLA demande si la SMACL, assureur de la Commune dans ce domaine a été saisi.

Mme Anne MAYER répond que le nécessaire sera fait, dès lors que la mairie aura un chiffrage du coût.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée à ces agents

Votes : 4 ABSTENTIONS ; 13 POUR ;

Fin de séance à 19h45.

Mme Barbara Franchini demande la parole, M. Le Maire la lui donne.

Elle demande la position du Maire sur l'article de presse paru récemment sur le nom de l'école primaire « Paul Flickinger ». M. Le Maire indique qu'il n'est absolument pas à l'origine de cet article et n'a aucune intention de changer le nom de l'école.

Affiché le 03/06/2014

Le Maire,

